

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

Par délibération URBA 002-11099/21/CM du 16 décembre 2021, le Conseil de Métropole a sollicité de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Par arrêté 22/098/CM Madame la Présidente a engagé la modification n°3 du PLUi Marseille Provence.

La procédure de modification n°3 dite d'ordre général, aura notamment pour objet l'intégration de réflexions et d'analyses en matière d'urbanisme, et permettra la réalisation de projets indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques métropolitaines.

Cette procédure donnera notamment lieu à des ouvertures de zones à l'urbanisation, à l'intégration de nouvelles mesures favorisant la nature en ville, et à l'évolution de droits à construire (majoration ou minoration).

Cette procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale au regard de son contenu.

Dès lors, conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure doit faire l'objet d'une concertation.

Le présent rapport a pour objet de définir les objectifs poursuivis et les modalités et de concertation

Au Regard de la législation en vigueur la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence doit faire l'objet d'une concertation le présent rapport en définit les modalités.

Incidence financière :
Co-financement :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 5 mai 2022

20394

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence - Modification n°3 - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur chacun des territoires qui la compose.

Dans ce contexte, La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence le 19 décembre 2019.

Par délibération URBA-002-11099/21/CM du 16 décembre 2021, le Conseil de Métropole a sollicité de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Par arrêté 22/098/CM Madame la Présidente a engagé la modification n°3 du PLUi Marseille Provence.

La procédure de modification n°3 dite d'ordre général, aura notamment pour objet l'intégration de réflexions et d'analyses en matière d'urbanisme, et permettra la réalisation de projets indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques métropolitaines.

Cette procédure donnera notamment lieu à des ouvertures de zones à l'urbanisation, à l'intégration de nouvelles mesures favorisant la nature en ville, et à l'évolution de droits à construire (majoration ou minoration).

Au regard de son contenu, la procédure de modification n°3 fera donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme les procédures de modification des Plans Locaux d'Urbanisme soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales notamment.

Dès lors, conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis :

- Assurer l'adaptation du PLUi à la dynamique du Territoire ;
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ;
- Poursuivre les efforts engagés en matière environnementale.

Les modalités de concertation avec le public

1. Les objectifs de la concertation

- Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet de modification ;
- Permettre au public de formuler ses observations.

2. La durée de la concertation

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

3. Les modalités de la concertation

- Des éléments de présentation du champ d'application de la modification et des principaux enjeux abordés seront mis à disposition du public au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans chacune des 18 mairies des 18 communes membres du Territoire Marseille Provence. Le site internet de la Métropole permettra un accès à l'ensemble de ces éléments ;
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans chacune des Communes membres du Conseil de Territoire ;
- Un registre dématérialisé sera également destiné à recevoir les observations du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-pluimp-modif3>
- Une adresse mail dédiée concertation-pluimp-modif3@scan.registre-numerique.fr permettra également de recueillir les observations du public.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités ci- dessous :
 - o En les consignant dans les registres susmentionnés ;
 - o En les adressant par mail à l'adresse susmentionnée ;
 - o Et /ou en les adressant par courrier à l'attention de la Direction de La Planification et de l'Urbanisme du Conseil de Territoire Marseille Provence BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au de prendre la délibération ci-après :

Le Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 027-536/21/CT du Conseil de Territoire du 13 décembre 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLUi ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 062-10934/21/CM du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération URBA-002-11099/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 sollicitant de Madame la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 22/098/CM de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ayant pour objet l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 2 mai 2022.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence ;
- Que ladite procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Que ladite procédure est soumise à concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis ci-dessous :

- Assurer l'adaptation du PLUi à la dynamique du Territoire ;
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ;
- Poursuivre les efforts engagés en matière environnementale.

Article 2 :

Sont définies les modalités de la concertation avec le public ci-dessous :

- Les objectifs de la concertation

- Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet de modification ;
- Permettre au public de formuler ses observations.

- La durée de la concertation

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

- Les modalités de la concertation

- Des éléments de présentation du champ d'application de la modification et des principaux enjeux abordés seront mis à disposition du public au siège de la Métropole Aix Marseille Provence et dans chacune des 18 mairies des 18 communes membres du Territoire Marseille Provence. Le site internet de la Métropole permettra un accès à l'ensemble de ces éléments ;
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public au siège de la Métropole Aix Marseille Provence et dans chacune des Communes membres du Conseil de Territoire ;
- Un registre dématérialisé sera également destiné à recevoir les observations du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/concertation-pluimp-modif3>
- Une adresse mail dédiée concertation-pluimp-modif3@scan.registre-numerique.fr permettra également de recueillir les observations du public ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités ci- dessous :
 - o En les consignand dans les registres susmentionnés ;
 - o En les adressant par mail à l'adresse susmentionnée ;
 - o Et /ou en les adressant par courrier à l'attention de la Direction de La Planification et de l'Urbanisme du Conseil de Territoire Marseille Provence BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de l'Etat spécial du Territoire Marseille-Provence. Opération 2013107800 – Sous politique C120 – Nature 202 – Fonction 518.

Merci de saisir le rapport

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT